



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 33301

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences préjudiciables des protocoles d'accord du 13 novembre 2003, agréés par arrêtés en date du 12 décembre 2003, sur les droits des salariés du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, en matière de congés maladie et maternité. En effet, dans le dispositif antérieur, un allocataire dans ce type de situation voyait chaque jour comptabilisé pour un nombre défini d'heures de travail, qui entraient dans le calcul des 507 heures, lui permettant de garder le bénéfice du régime. Dans le nouveau dispositif, le décompte du chômage est suspendu à la date du démarrage du congé maternité ou maladie. À l'issue de ce congé, l'allocataire retrouve ses droits tels que déterminés avant ledit congé. Toutefois, compte tenu du délai plus court de comptabilisation des heures requises pour l'ouverture des droits (10 mois contre 22 mois dans le régime général), l'application de ces nouvelles dispositions crée de graves difficultés, et va faire perdre le bénéfice du régime à de nombreuses femmes enceintes, comme à des salariés en congés de maladie, ce qui est totalement inadmissible. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rapporter l'agrément de ces accords, générateurs de graves régressions sociales qui vont envenimer un conflit social chronique, avec des conséquences négatives prévisibles pour les manifestations culturelles du printemps et de l'été 2004. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

Pour les professions du spectacle, de la production cinématographique et de l'audiovisuel, les dispositions applicables en cas de congés de maternité et de maladie ont été précisées par plusieurs circulaires de l'Unédic. Les périodes de maladie ou de maternité intervenant pendant une période d'emploi, qui donnent lieu à une interruption du contrat de travail, sont prises en compte, au titre de la durée d'affiliation (507 heures dans les 10 mois ou dans les 10,5 mois qui précèdent la fin du contrat de travail). Ces périodes de suspension du contrat de travail sont assimilées à 5 heures de travail par jour, contre 5,6 heures dans les annexes à la convention de 1997. Cette règle, qui résulte de l'article 3 des annexes VIII et X à la convention du 1er janvier 2004 relative à l'assurance chômage, est identique à celle qui s'applique dans le régime général. Par extension et afin de ne pas pénaliser les femmes enceintes dans leurs parcours professionnels, les périodes de maternité qui se situent entre des contrats de travail relevant du champ des annexes VIII et X donnent lieu à la même assimilation. La période de maladie située en dehors du contrat de travail est neutralisée et la période de référence d'affiliation est modifiée en conséquence avec, le cas échéant, une prise en compte au sein de la nouvelle période des activités déjà utilisées lors de l'ouverture de droits précédente. L'ensemble de ces règles est applicable pour l'ouverture des droits au titre de l'allocation du fonds transitoire pour 2005. Dans le cadre de ce fonds, les périodes de maladie supérieures à trois mois sont assimilées à des périodes de travail à raison de 5 heures de travail par journées de maladie. Les périodes de maladie, quelle qu'en soit la durée, remboursées à 100 % par l'assurance maladie et figurant sur la liste fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale sont également retenues à raison de 5 heures par jour.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33301

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2004, page 929

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8024